



## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la séance du 18 février 2019 à 20h00, Maison de Commune

Présidence : M. Boris Cuanoud

### LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis municipal n° 08/2018 Relatif à l'octroi d'un prêt complémentaire de CHF 372'000.00 au Tennis Club d'Etoy pour la construction de 2 nouveaux courts
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### DECIDE

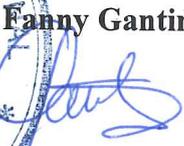
1. D'autoriser la Municipalité à octroyer au Tennis Club d'Etoy, un prêt complémentaire d'un montant maximum de CHF 372'000.00, remboursable par la subvention du fonds du sport de CHF 94'000.00, puis par une annuité minimum de CHF 17'000.00, et ceci jusqu'en 2037 au plus tard.
2. De conditionner l'octroi de ce prêt à l'acceptation par l'assemblée générale du TC Etoy de l'inscription dans ses statuts d'un article fixant les dispositions suivantes :  
« En cas de dissolution pour tout autre motif que la fusion, l'ensemble des avoirs de l'association reviendront de droit à la Commune d'Etoy et le droit de superficie dont dispose le Club sera cédé à cette dernière également »
3. De financer ce prêt par les disponibilités de la trésorerie courante.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil communal  
du 18 février 2019.

Le Président

  
Boris Cuanoud

La Secrétaire

  
Fanny Gantin



Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1 bis et 1ter par analogie).